



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture sur le territoire de la commune de Rennes
d'une enquête publique préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC Eurorennes**
- **la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation de ce projet**

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la concession d'aménagement relative à l'opération d'aménagement de la ZAC Eurorennes conclue entre Rennes Métropole et la SPLA Territoires Publics le 12 décembre 2012 ;

Vu la décision n° B 19.107 du Bureau communautaire de Rennes Métropole, en date du 21 mars 2019, autorisant le Président de Rennes Métropole à solliciter l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Eurorennes et à la cessibilité des terrains ;

Vu les dossiers transmis par Rennes Métropole en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet et à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu l'information de l'autorité environnementale en date du 01 octobre 2019 ;

Vu la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Jean-Charles BOUGERIE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 16 octobre 2020, abrogé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet et calendrier

A la demande de Rennes Métropole, il sera procédé à une enquête publique et à une enquête parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Eurorennes et à la cessibilité des terrains nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet.

La ZAC Eurorennes vise à renforcer les capacités d'accueil à proximité du pôle d'échange multimodal de la gare en développant une diversité de fonctionnalités urbaines de part et d'autre de la voie ferrée.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Rennes pendant 38 jours consécutifs, du mardi 14 septembre 2021 (9h30) au jeudi 21 octobre 2021 inclus (17h), dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et par le code de l'environnement.

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

Territoires Rennes
Sébastien GUIGOT
1 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz
CS 507026 – 35207 Rennes cedex 2
sebastien.guigot@territoires-rennes.fr

Article 2 : Nomination du commissaire enquêteur

Par décision du 16 octobre 2019, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Jean-Charles BOUGERIE, contrôleur principal des TPE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Siège et permanences de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à :

Hôtel d'agglomération de Rennes Métropole - Point Info de Rennes Métropole
4, avenue Henri Fréville – CS20723 35207 RENNES CEDEX 02
lundi au vendredi : 09h30 à 12h30 / 14h à 17h
(au vu du contexte sanitaire, il est recommandé de prendre rendez-vous au 02.99.86.62.62)

où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public à l'Hôtel d'agglomération de Rennes Métropole, les :

- Mardi 14 septembre 2021 de 9h30 à 12h30
- Vendredi 1^{er} octobre de 14h00 à 17h00
- Mercredi 13 octobre de 9h30 à 12h30
- Jeudi 21 octobre de 14h00 à 17h00.

Article 4 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant l'ouverture, et au plus tard le samedi 28 août 2021 dans les journaux locaux suivants et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- Le Journal Ouest-France – édition Ille-et-Vilaine,
- 7 Jours - Les Petites Affiches de Bretagne.

Dans les mêmes délais, cet avis sera publié par voie d'affiches apposées en plusieurs lieux de la commune de Rennes (à l'Hôtel d'Agglomération de Rennes Métropole, dans les lieux fréquentés par le public) et éventuellement par tout autre procédé en usage dans cette localité, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit le samedi 28 août 2021 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par la présidente de Rennes Métropole.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération ou en un lieu situé au voisinage du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (*Journal Officiel du 4 mai 2012*).

Le responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro

Article 5 : Consultation du dossier de déclaration d'utilité publique

Les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenant entre autres une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposées au siège de l'enquête, à l'Hôtel d'Agglomération de Rennes Métropole, pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. La consultation du dossier est également possible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1840>

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit ou par voie électronique, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

Hôtel d'agglomération de Rennes Métropole
Point Info de Rennes Métropole
4, avenue Henri Fréville – CS20723
35207 RENNES CEDEX 02
enquete-publique-1840@registre-dematerialise.fr

Ces observations seront tenues, dès réception, à la disposition du public au siège de l'enquête et sur le registre dématérialisé lié. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00. Au vu du contexte sanitaire, il est recommandé de prendre rendez-vous au 02.99.02.13.39.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 6 : Clôture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Consultation du dossier parcellaire

Les pièces du dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par la présidente de Rennes Métropole seront également déposés à l'Hôtel d'Agglomération de Rennes Métropole pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté afin que chacun puisse en prendre connaissance.

La consultation du dossier est également possible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1841>.

Chacun pourra consigner éventuellement sur le registre ses observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit ou par voie électronique (enquete-publique-1841@registre-dematerialise.fr), au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Notification individuelle du dépôt du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la présidente de Rennes Métropole qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence de Rennes Métropole ou de son concessionnaire, avant le samedi 28 août 2021.

Article 8 : Clôture de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par la présidente de Rennes Métropole et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 9 : Changement de tracé

En application des dispositions de l'article R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du dit code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à l'Hôtel d'Agglomération de Rennes Métropole ; les intéressés pourront fournir leurs observations dans les conditions prévues à l'article R.131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 10 : Rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur donnera également, dans un document séparé, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés à l'issue de l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers complets de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet d'Ille-et-Vilaine – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration du délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai imparti, le préfet pourra, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur; celui-ci devra, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur pourra faire usage des prérogatives prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement

Article 11 : Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée au siège de l'enquête ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande adressée au préfet.

Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr> rubrique « Publications »

Article 12 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité décisionnaire

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour les décisions suivantes pouvant être adoptées au terme de l'enquête :

- déclarer d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Eurorennes sur le territoire de la Rennes ;
- déterminer les terrains à acquérir pour la réalisation de ce projet.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la présidente de Rennes Métropole et le directeur général de la SPLA Territoires Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 8 JUIN 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME